

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision du 22 décembre
2022 de la Commission paritaire centrale de
l'enseignement libre non confessionnel subventionné
relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du
coordonnateur de pôle territorial prise en application de
l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le
statut des membres du personnel subsidiés de
l'enseignement libre subventionné**

A.Gt 02-03-2023

M.B. 30-05-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les articles 61septdecies, 95 et
97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement
libre non confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 22
décembre 2022 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de
l'enseignement libre non confessionnel subventionné du 22 décembre 2022
relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de
pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du
1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de
l'enseignement libre subventionné, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mars 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

ANNEXE**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE NON CONFESIONNEL****Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**

En sa séance du 22 décembre 2022, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision, de manière à se conformer à la mise en œuvre du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est libellée comme suit :

Article 1^{er}. Aux moments prévus à l'article 61septdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du premier février *précité*, le directeur de l'école siège procède à un entretien d'évaluation avec le coordonnateur de pôle en vue de l'attribution d'une mention d'évaluation.

Conformément à l'article 61septdecies, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993 *précité*, l'évaluation porte sur la manière dont le coordonnateur de pôle a mis sa lettre de mission en œuvre, compte tenu du contexte global dans lequel il est amené à évoluer et des moyens mis à sa disposition. Elle porte également sur le bon suivi de la formation spécifique visée par l'article 54duodecies, alinéa 1^{er}, 5^o si le coordonnateur du pôle n'en disposait pas avant sa désignation.

Article 2. A la suite des entretiens visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la présente décision, le Pouvoir organisateur établit un rapport d'évaluation selon les modèles annexés au présent arrêté :

- à l'annexe 1 : entre le 9^{ème} et le 12^{ème} mois de la première année de désignation ;
- à l'annexe 2 : entre le 9^{ème} et le 12^{ème} mois de la deuxième année de désignation ;

- à l'annexe 3 : 6 mois après que la deuxième évaluation aboutissant à une mention « réservée » a été définitivement attribuée.

Article 3. Les rapports d'évaluation établis conformément aux annexes au présent arrêté sont transmis au coordonnateur de pôle soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Une fois l'évaluation réalisée, le directeur de l'école siège transmet au coordonnateur le rapport d'évaluation soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Les recours du coordonnateur de pôle à l'encontre d'une mention défavorable attribuée par le pouvoir organisateur sont introduits auprès de la Chambre de recours par lettre recommandée. Une copie du recours est adressée au pouvoir organisateur.

Article 4. La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2023.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

FELSI

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

**CGSP – Enseignement CSC – Enseignement SEL – SETCA
APPEL – CGSLB**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2023 donnant force obligatoire à la décision du 22 décembre 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 2 mars 2023.

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de l'Éducation,
Caroline DESIR

Annexe 1 - Rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle désigné à titre temporaire établi au terme de la première année de désignation

COORDONNEES DU COORDONNATEUR DE PÔLE TERRITORIAL	
Nom :	
Prénom :	
Matricule :	
Adresse postale :	
Adresse courriel :	

COORDONNEES DU PÔLE TERRITORIAL	
Nom du pouvoir organisateur :	
Nom du directeur	
Nom du pôle territorial :	
Nom de l'école siège :	
Adresse postale du pouvoir organisateur :	
Adresse courriel du pouvoir organisateur :	
Adresse postale de l'école siège :	
Adresse courriel de l'école siège :	
Adresse postale du pôle territorial	
Adresse courriel du pôle territorial :	
Numéro FASE de l'école siège :	
Numéro FASE du pôle territorial :	
Zone du pôle territorial :	
Réseau :	Enseignement Libre non confessionnel

Evaluation des activités menées par le coordonnateur de pôle territorial, en référence à l'exécution de la lettre de mission, compte tenu du contexte global dans lequel il est amené à évoluer et des moyens mis à sa disposition.

[Empty rectangular box]

Commentaires et perspectives éventuelles :

Mention d'évaluation proposée le par le directeur de l'école siège :

- FAVORABLE¹
- RESERVEE
- DEFAVORABLE

Date :

Signature :

Réaction du coordonnateur de pôle territorial sur la proposition d'évaluation faite par le directeur de l'école siège :

D'accord

Pas d'accord pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Signature :

*Le coordonnateur de pôle qui fait l'objet d'une proposition de mention « défavorable » par le directeur de l'école siège peut introduire par lettre recommandée une réclamation écrite contre cette mention **dans les vingt***

¹ Biffer les mentions inutiles

jours de sa notification (le délai de vingt jours commençant à courir soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit le jour de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès du pouvoir organisateur, conformément à l'article 61 septdecies §1^{er}, al. 5 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné

Mention d'évaluation définitive attribuée par le pouvoir organisateur² :

FAVORABLE¹
RESERVEE
DEFAVORABLE

Date :

Signature(s)³ :

Recours devant la Chambre de recours⁴ :

Le coordonnateur de pôle qui se voit attribuer une mention définitive « défavorable » par le pouvoir organisateur peut introduire par lettre recommandée un recours contre cette mention dans les vingt jours de sa notification (le délai de vingt jours commençant à courir soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit le jour de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 61 septdecies, §1^{er}, al. 6 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

*Ministère de la Communauté française AGE - DGPEs - SGSCC
Secrétariat des Chambres de recours
Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles*

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

...

Avis de la Chambre de recours :

² Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le pouvoir organisateur notifie sa décision au coordonnateur de pôle.

³ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

⁴ Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la Chambre de recours.

Date de l'avis de la Chambre de recours⁵ :

Une copie du recours doit être adressée immédiatement au Pouvoir organisateur.

Mention d'évaluation définitive attribuée par le pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours⁶ :

FAVORABLE¹
RESERVEE
DEFAVORABLE

Date :

Signature(s)⁷ :

Signatures pour prise de connaissance :

Le coordonnateur de pôle :
pouvoir organisateur⁸ :

Pour le

Vu pour être annexé à la décision du 22 décembre 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 3 mars 2023.

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

⁵ La Chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception du recours

⁶ Le pouvoir organisateur attribue la mention définitive au coordonnateur de pôle dans le mois de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

⁷ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

⁸ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

La Ministre de l'Education,
Caroline DESIR

Annexe 2 - Rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle désigné à titre temporaire établi au terme de la deuxième année de désignation

COORDONNEES DU COORDONNATEUR DE PÔLE TERRITORIAL	
Nom :	
Prénom :	
Matricule :	
Adresse postale :	
Adresse courriel :	

COORDONNEES DU PÔLE TERRITORIAL	
Nom du pouvoir organisateur :	
Nom du directeur	
Nom du pôle territorial :	
Nom de l'école siège :	
Adresse postale du pouvoir organisateur :	
Adresse courriel du pouvoir organisateur :	
Adresse postale de l'école siège :	
Adresse courriel de l'école siège :	
Numéro FASE de l'école siège :	
Numéro FASE du pôle territorial :	
Adresse postale du pôle territorial	
Adresse courriel du pôle territorial :	
Zone du pôle territorial :	
Réseau :	Enseignement libre non confessionnel

Evaluation des activités menées par le coordonnateur de pôle territorial, en référence à l'exécution de la lettre de mission, compte tenu du contexte global dans lequel il est amené à évoluer et des moyens mis à sa disposition.

Empty rectangular box for additional information.

Commentaires et perspectives éventuelles :

Mention d'évaluation proposition le par le directeur de l'école siège :

- FAVORABLE⁹
- RESERVEE
- DEFAVORABLE¹⁰

Date :

Signature :

Réaction du coordonnateur de pôle territorial sur la proposition d'évaluation effectuée par le directeur de l'école siège :

.....

D'accord

Pas d'accord pour les motifs suivants :

Multiple lines of dotted lines for providing reasons for disagreement.

Date :

Signature :

⁹ Biffer la mention inutile

¹⁰ Si la première évaluation définitivement attribuée est « réservée », la seconde évaluation ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

*Le coordonnateur de pôle qui fait l'objet d'une proposition de mention « défavorable » par le directeur de l'école siège peut introduire par lettre recommandée une réclamation écrite contre cette mention **dans les vingt jours de sa notification** (le délai de vingt jours commençant à courir soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit le jour de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès du pouvoir organisateur, conformément à l'article 61septdecies, §1^{er}, al. 5 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Mention d'évaluation définitive attribuée par le pouvoir organisateur¹¹ :

FAVORABLE
RESERVEE
DEFAVORABLE

Date :

Signature(s)¹² :

Recours devant la Chambre de recours¹³ :

Le coordonnateur de pôle qui se voit attribuer une mention définitive « défavorable » par le pouvoir organisateur peut introduire par lettre recommandée un recours contre cette mention dans les vingt jours de sa notification (le délai commençant à courir soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit le jour de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 61septdecies, §1^{er}, al. 6 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. .

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

*Ministère de la Communauté française AGE - DG PES - SGSCC
Secrétariat des Chambres de recours
Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles*

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

...

Avis de la Chambre de recours :

¹¹ Dans les quinze jours de la réception de la réclamation le pouvoir organisateur notifie sa décision au coordinateur de pôle

¹² Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours.

¹³ Cadre à remplir uniquement en cas de recours de la chambre de recours

Date de l'avis de la Chambre de recours¹⁴ :

Une copie du recours doit être adressée immédiatement au Pouvoir organisateur.

Mention d'évaluation définitive attribuée par le pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours¹⁵ :

FAVORABLE¹
RESERVEE¹⁶
DEFAVORABLE

Date :

Signature(s)¹⁷ :

Signatures pour prise de connaissance :

Le coordonnateur de pôle :
pouvoir organisateur¹⁸ :

Pour le

Vu pour être annexé à la décision du 22 décembre 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 3 mars 2023.

Le Ministre-Président,

¹⁴ La Chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

¹⁵ Le pouvoir organisateur attribue la mention définitive au coordonnateur de pôle dans le mois de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

¹⁶ A la suite d'une première évaluation favorable, si la seconde évaluation définitivement attribuée est « réservée », la désignation temporaire est prolongée d'office de six mois. Le coordonnateur de pôle est évalué une troisième fois.

¹⁷ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

¹⁸ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/ peuvent signer.

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,
Caroline DESIR

Annexe 3 - Rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle désigné à titre temporaire en cas de seconde évaluation aboutissant à la mention « réservée »¹⁹

COORDONNEES DU COORDONNATEUR DE PÔLE TERRITORIAL	
Nom :	
Prénom :	
Matricule :	
Adresse postale :	
Adresse courriel :	
COORDONNEES DU PÔLE TERRITORIAL	
Nom du pouvoir organisateur :	
Nom du directeur	
Nom du pôle territorial :	
Nom de l'école siège :	
Adresse postale du pouvoir organisateur :	
Adresse courriel du pouvoir organisateur :	
Adresse postale de l'école siège :	
Adresse courriel de l'école siège :	
Adresse postale du pôle territorial	
Adresse courriel du pôle territorial	
Numéro FASE de l'école siège :	
Numéro FASE du pôle territorial :	
Zone du pôle territorial :	
Réseau :	Enseignement libre non confessionnel

¹⁹ Conformément à l'article 61septdecies, §2, si la seconde évaluation définitivement attribuée est « réservée », la désignation temporaire est prolongée d'office de six mois. Le coordonnateur de pôle est évalué une troisième fois. La troisième évaluation est initiée six mois après que la seconde évaluation a été définitivement attribuée et la mention est attribuée endéans le mois qui suit ce délai.

Evaluation des activités menées par le coordonnateur de pôle territorial, en référence à l'exécution de la lettre de mission, compte tenu du contexte global dans lequel il est amené à évoluer et des moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles :

Mention d'évaluation proposée le par le directeur de l'école siège :

FAVORABLE²⁰
DEFAVORABLE

Date :

Signature :

Réaction du coordonnateur de pôle territorial sur la proposition d'évaluation effectuée par le directeur de l'école siège :

.....

D'accord

Pas d'accord pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature :

²⁰ Biffer la mention inutile

*Le coordonnateur de pôle qui fait l'objet d'une proposition de mention « défavorable » par le directeur de l'école siège peut introduire par lettre recommandée une réclamation écrite contre cette mention **dans les vingt jours de sa notification** (le délai de vingt jours commençant à courir soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit le jour de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès du pouvoir organisateur, conformément à l'article 61septdecies, §1^{er}, al. 5 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Mention d'évaluation définitive attribuée par le pouvoir organisateur²¹ :

FAVORABLE¹
DEFAVORABLE

Date :

Signature(s)²² :

Recours devant la Chambre de recours²³ :

Le coordonnateur de pôle qui se voit attribuer une mention définitive « défavorable » par le pouvoir organisateur peut introduire par lettre recommandée un recours contre cette mention dans les vingt jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 61septdecies, §1^{er}, al. 6 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

*Ministère de la Communauté française AGE - DGPES - SGSCC
Secrétariat des Chambres de recours
Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles*

²¹ La mention est attribuée endéans le mois qui suit l'attribution de la mention par le directeur de l'école siège.

²² Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

²³ Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours.

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :
 ...

Avis de la Chambre de recours :

Date de l'avis de la Chambre de recours²⁴ :

**Une copie du recours doit être adressée immédiatement au
 Pouvoir organisateur.**

**Mention d'évaluation définitive attribuée par le pouvoir
 organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours²⁵ :**

FAVORABLE¹

DEFAVORABLE

Date :

Signature(s)²⁶ :

Signatures pour prise de connaissance :

Le coordonnateur de pôle :
 pouvoir organisateur²⁷ :

Pour le

Vu pour être annexé à la décision du 22 décembre 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné relative au modèle et modalités du rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial prise en application de l'article 61septdecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel -subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 3 mars 2023.

Le Ministre-Président,

²⁴ La Chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception du recours

²⁵ Le pouvoir organisateur attribue la mention définitive au coordonnateur de pôle dans le mois de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

²⁶ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

²⁷ Seule(s) la/les personne(s) habilitée(s) à engager le pouvoir organisateur peut/peuvent signer.

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,
Caroline DESIR